

**JOURNAL OFFICIEL  
DE LA  
REPUBLIQUE ISLAMIQUE  
DE  
MAURITANIE**

**BIMENSUEL**  
Paraissant les 15 et 30  
de chaque mois

30.12 1999

42<sup>ème</sup> année

*N° 965*

SOMMAIRE

**I. - LOIS & ORDONNANCES**

**Ministère de l'intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

- 28 septembre 1999 Arrêté n° R - 800 du portant autorisation d'ouverture d'un privé dénommé « RAJA ».
- 06 Décembre 1999 Décret n° 202 - 99 portant nomination aux grades supérieurs officiers de la Garde Nationale.
- 12 décembre 1999 Arrêté n° 0937 portant autorisation d'ouverture d'un établissement dénommé « EL WELIDE EL AZIZIYA EL HOURRA ».

**Ministère des Affaires Economiques et du Développement**

Actes Divers

- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 088 portant agrément de la société de Gestion Structures Hôtelières ( SOGEST - SA) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 089 portant agrément de la société MOKT l'Investissement et de Développement ( SMID - SARL) entreprises prioritaires du code des investissements.
- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 093 portant agrément des établissements K régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 15 septembre 1999 Décret n° 99 - 094 portant agrément de l'Agence Mauritan Représentation et de Commerce ( AMRC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 25 septembre 1999 Décret n° 99 - 112 portant agrément de la société SAADA des entreprises prioritaires du code des investissements.
- 21 novembre 1999 Décret n° 99 - 141 portant agrément de la Société d'Assai Travaux de Transport et de Maintenance ( ATTM) a entreprises prioritaires du code des investissements.
- 22 novembre 1999 Décret n° 99 - 144 portant agrément de la Société Nationale Sa ( SNAP) au régime des entreprises prioritaires investissements.
- 22 novembre 1999 Décret n° 99 - 145 portant agrément de la Société Atlantio Sarl au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.

**Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime**

Actes Réglementaires

- 7 décembre 1999 Décret n° 99 - 147 relatif aux navires abandonnés.

**Ministère de l'Education Nationale**

Actes Réglementaires

- 15 novembre 1999 Décret n° 99 - 137 définissant les relations entre l'administr associations de parents d'élèves et fixant les statuts ty associations.

Actes Divers

- 09 novembre 1999 Décret n° 99 - 136 portant nomination du président et des l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.

III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION  
IV.- ANNONCES

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Actes Divers  
 Décret n° 208 - 99 du 08 Décembre 1999 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National ( Istihqaq EL Watani L' Mauritanie).

ARTICLE PREMIER - Est nommé à titre exceptionnel au grade d'officier dans l'ordre du mérite national ( Istihqaq EL Watani L' Mauritanie)

*Ministère de la Défense Nationale*  
 - colonel Mohamed Julinc, MDN

ART. 2 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de Chevalier dans l'ordre du mérite national ( Istihqaq EL Watani L' Mauritanie)

*Ministère de la Défense Nationale*  
 - colonel Dia EL Hadj Abderrahmane, EMN  
 - capitaine Abdellahi ould Mohamed, EMN  
 - Lieutenant Ely ould Mohamed Telmidi, GENDRIM

*Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications*  
 - commandant Ghaly ould Mohamed Souffi, Garde Nle  
 - commandant Mohamed ould Raghany, Garde Nle  
 - commandant Ahmed ould Labeid, Garde Nle  
 - commissaire divisionnaire Izidbith ould Mohamed Lemine, DGSN  
 - inspecteur principal Cheikh Ahmed ould Lab, DGSN

*Ministère des Finances*  
 - inspecteur Sid'El Moctar ould Ely, DG DOUANE  
 ART. 3 - Sont nommés à titre exceptionnel au grade de la Médaille de la Reconnaissance Nationale ( Wissam EL Imtinane EL Watani L' Mauritanie)

*Ministère des Finances*  
 - inspecteur Mohamed Saleck ould Loulah, DG DOUANE

*Ministère de l'Education Nationale*  
 Monsieur Salah ould Moulaye Ahmed, conseiller technique, MEN

Monsieur Mohaled Lekbeid ould Hamdeit conseiller technique, DEN

Monsieur Mohameden ould Baggah directeur de la Planification et de Coopération, MEN

Monsieur Mohamed Mahmoud ould Dahmane, directeur du Personnel, MEN

Monsieur Mohamed El Hafez ould Tolba directeur de l'Institut Pédagogique Nationale, MEN

ART. 4 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération**

Actes Divers  
 Décret n° 99 - 138 du 15 Novembre 1999 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie en Egypte.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Haibetna ould Sidi Haiba professeur ( Enseignement Supérieur), matricule 54854Y précédemment ambassadeur extraordinaire plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume d'Arabie Saoudite, est, à compter du 01/09/1999, nommé et affecté en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès de la République Arabe d'Egypte ( résidence au Caire).

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Défense Nationale**

Actes Divers  
 Décret n° 203 - 99 du 06 Décembre 1999 portant acceptation de démission d'officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les démissions des officiers dont les noms et matricules suivent, sont acceptées à compter des dates de démission ci - après :

| Nom & prénom                 | Grade   | Mle   | date de démission | durée des services |
|------------------------------|---------|-------|-------------------|--------------------|
| Mohamed El Hafedh o/Abderrah | lieutn. | 88617 | 10 mai 1999       | 9A7M9J             |

|                          |       |       |              |           |
|--------------------------|-------|-------|--------------|-----------|
| Mohamed Mahmoud o/ Saleh | S/lt. | 92422 | 10 mai 1999  | 2A7M9J    |
| Jiddou ould Mohamed      | S/lt. | 92379 | 21 juin 1999 | 3A10M 21J |

ART. 2 - Les intéressés sont rayés des contrôles de l'Armée active à compter du jour suivant la date de démission précisée en face de leurs noms.

ART. 3 - Le ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté n° R - 800 du 28 septembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « RAJA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Mohamed Abdallahi ould Mohamed Aly, né en 1968 à Nouakchott, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « RAJA ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 202 - 99 du 06 Décembre 1999 portant nomination aux grades supérieurs de sept (7) officiers de la Garde Nationale.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés aux grades supérieurs à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1999 les officiers dont les noms, grades et matricules figurent au tableau ci - après :

*Pour le garde de lieutenant - colonel*

- commandant MESGHAROU OULD SIDI, m/c 4658

- commandant OUMAR OULD OULD GHOTOB, m/c 4657

- commandant MOHAMED OULD OULD GHOTOB, m/c 4648

*Pour le grade de lieutenant*

- S/Lieutenant YAHYA OULD OULD GHOTOB, m/c 6663

- S/Lieutenant MOHAMED OULD OULD GHOTOB, m/c 6660

S/Lieutenant MOHAMED SOUEIDATT, m/c 6664

S/Lieutenant TEYEB OULD OULD GHOTOB, m/c 6665

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 0937 du 12 décembre 1999 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « EL WELIDE EL AZIZIYA EL HOURRA ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmedou ould Aboullahi Mederdra, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement d'enseignement privé dénommé « EL WELIDE EL HOURRA ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un complexe touristique dénommé « LE PALMYRA » qui comprend 56 chambres en forme de bungalows et de suites, une salle de gymnastique, un restaurant, un terrain polyvalent de sport et un parcourt mini golf.

ART. 2 : La Société SOGEST - SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt dû au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujéti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction fiscale accordée |
|-----------------------|----------------------------|
| Première année        | 50%                        |
| Deuxième année        | 50%                        |
| Troisième année       | 50%                        |
| Quatrième année       | 40%                        |
| Cinquième             | 30%                        |
| Sixième année         | 20%                        |

C) Avantages en matière de financement :

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de

roulement pendant les six (6) années d'exploitation.

ART. 3 : La société SOGEST tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matières premières, produits d'origine mauritanienne, dans où ils sont disponibles à des prix, délai et qualité de ceux des mêmes biens étrangers ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes nationales ou internationales applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - Disposer d'une organisation conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

e) - fournir les informations nécessaires pour permettre de contrôler les conditions d'agrément et les activités de production et de service ;

f) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du décret ;

g) - La partie exonérée de l'impôt prévue à l'article 2 alinéa 1 est réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou ses participations à d'autres entreprises du programme d'investissement. Les sommes devant être inscrites, à l'année compte réserve spéciale, sont intitulées "réserves d'investissement".

En particulier la société SOGEST tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, deux exemplaires dans les quatre semaines suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et du Commerce et du Tourisme, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SOGEST- sa est tenue de créer vingt deux (22) emplois, dont 02 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société SOGEST- sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre Economiques et du Développement, du Commerce et du Tourisme et des Finances chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 089 du 15 septembre 1989 portant agrément de la société pour l'Investissement et de la (SMID) - SARI au régime des investissements prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - MOKTAR pour l'Investissement Développement ( SMID - SARI) agréée au régime des investissements prioritaires de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'un hôtel comprenant 26 chambres de réception et une salle de réception et une

ART. 2 : La Société « SARI » bénéficie des avantages suivants :

a) *Avantages douaniers :*

Réduction des droits et taxes à l'entrée pour une période de six ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériels d'équipements et des pièces reconnaissables comme tels au programme d'investissement cumulé des dits droits et taxes à 40 % de la valeur CAF des biens.

b) *Avantages fiscaux :*

Exonération de l'impôt du revenu portant sur une partie de la production d'exploitation pendant six années correspondante aux six premières années d'exploitation

1. La partie non imposable de la production d'exploitation

2. 2 . Le reliquat de ce bénéfice assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction de l'impôt |
|-----------------------|----------------------|
| Première année        | 50%                  |

|                 |     |
|-----------------|-----|
| Deuxième année  | 50% |
| Troisième année | 50% |
| Quatrième année | 40% |
| Cinquième       | 30% |
| Sixième année   | 20% |

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

ART. 3 : La société SMID - Sarl est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;
- b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;
- c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;
- d) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;
- e) - fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service
- f) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;
- g) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après

année compte réserve spéciale intitulé "réserves d'investissement"

En particulier la société SMID est tenue de présenter à la Direction du Tourisme et à la Direction des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en deux exemplaires dans les quatre semaines suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériels et pièces de rechange d'équipements et pièces de rechange

l'article 2, alinéa "a" ci - dessus de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; par ailleurs et si la mise en œuvre du projet n'est effective, les dispositions du présent article sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en œuvre sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances, du Commerce et du Tourisme, au

la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART 7 : La société SMID - Sarl est tenue de créer vingt deux (22) emplois à temps plein conformément à la faisabilité.

ART. 8 : La société SMID - Sarl est tenue de garantir les biens prévus au présent décret par l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages prévus à l'article 2 ci dessus ne peut être inférieure à trois (3) ans.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet de la réduction des droits et taxes à l'article 2 ci dessus ne peuvent être aliénés par l'entreprise qu'avec l'approbation expresse et préalable du Ministère des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira

remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 093 du 15 septembre 1999 portant agrément des établissements KEBBERU au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - Les établissements KEBBERU sont agréés au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de productions d'outils agricoles ( pelles, râpeaux, brouettes, mangeoires, ....etc).

ART. 2 : Les établissements KEBBERU bénéficient des avantages suivants :

*a) Avantages douaniers :*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5% de la valeur CAF des biens susvisés :

*b) Avantages Fiscaux :*

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable fixée à 40 % du d'exploitation
2. 2 . Le reliquat de ce b assujetti à l'impôt co barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réc |
|-----------------------|-----|
| Première année        | 50% |
| Deuxième année        | 50% |
| Troisième année       | 50% |
| Quatrième année       | 40% |
| Cinquième             | 30% |
| Sixième année         | 20% |

*C) Avantages en matière de*  
Réduction de 50 % de la ta de service ( TPS ) sur le concernant les emprunts c des institutions nationale financement du d'investissement agréé et roulement pendant les six années d'exploitation .

*d) Pénétration du marché*  
En cas de dumping ou déloyale, la société SM demander à bénéficier p partie des trois (3) pr d'exploitation d'une surt dégressive frappant le pro importé.

*e) Avantages liés à l'export*

Autorisation d'ouvrir institutions financières compte en devises, approvi de 25% du chiffre d'af l'exportation des produits de fonctionnement de ce précisées par instruction Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : Les Ets KEBBER se soumettre aux obligation  
a) - Utiliser en priorité matières premières, pr d'origine mauritanienne



où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f) - respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier les Ets KEBBERU sont tenus de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts

agréés en Mauritanie, en exemplaires dans les quatre

suivant la clôture de chaque exercice.  
ART. 4 : Les matériels, matériaux d'équipements et pièces de rechange

l'article 2, alinéa "a" ci-dessus de la liste annexée au présent décret.  
ART. 5 : Le délai d'installation

trois (3) ans à compter de la signature du présent décret ; passés et si la mise en œuvre du projet est effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".  
ART. 6 : La date de mise en œuvre sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de l'Industrie, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7 : Les Ets KEBBERU sont tenus de créer vingt six (26) emplois permanents dont 03 cadres conformément à l'annexe de faisabilité.

ART. 8 : Les Ets KEBBERU sont tenus de garantir les garanties prévues au titre de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages prévus à l'article 2 ci-dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée à l'article 2 ci-dessus ne peuvent être réaffectés par l'entreprise qu'avec l'agrément expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la durée fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984.

soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 : Le Ministre des Affaires Economiques et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 094 du 15 septembre 1999 portant agrément de l'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce ( AMRC - sa) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - L'Agence Mauritanienne de Représentation et de Commerce ( AMRC - sa) est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour l'installation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de farine et d'huile de poissons.

ART. 2 : L'AMRC bénéficie des avantages suivants :

*a) Avantages douaniers :*

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

*b) Avantages Fiscaux :*

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Rédu<br>acco |
|-----------------------|--------------|
| Première année        | 50%          |
| Deuxième année        | 50%          |
| Troisième année       | 50%          |
| Quatrième année       | 40%          |
| Cinquième             | 30%          |
| Sixième année         | 20%          |

*C) Avantages en matière de*  
Réduction de 50 % de la taxe de service ( TPS ) sur le concernant les emprunts con des institutions nationales financement du d'investissement agréé et roulement pendant les six années d'exploitation .

*d) Pénétration du marché na*  
En cas de dumping ou de déloyale, la société SNA demander à bénéficier pen partie des trois (3) pre d'exploitation d'une surtax dégressive frappant le prod importé.

*e) Avantages liés à l'exporta*  
Autorisation d'ouvrir institutions financières na compte en devises, approvisi de 25% du chiffre d'affai l'exportation des produits. de fonctionnement de ce c précisées par instruction d Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : L'AMRC - sa es soumettre aux obligations sui

a) - Utiliser en priorité les matières premières, produ d'origine mauritanienne, d où ils sont disponibles à de prix, délai et qualité ceux des mêmes bie étrangère ;

b) - Employer et assurer des cadres, agents de maîtrise d'œuvre mauritanienne ;

e)- Se conformer aux normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une organisation comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives au dépôt des accords et contrats portant sur les titres de propriété industrielle ou d'acquisition de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service ; en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations, à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année, compte réserve spécial du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier l'AMRC - sa est tenue de présenter à la Direction de la Promotion des Produits de Pêche et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 :Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de

signature du présent décret ;passé et si la mise en œuvre du projet effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".  
ART. 6 : La date de mise en œuvre sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de Pêches et de Finances au plus tard à la fin de l'année d'installation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 7 :L'AMRC - sa est tenue de créer quarante huit ( 48) emplois permanents dont 07 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8: La société bénéficiaire des avantages prévus au titre II de l'ordonnance n°013 du 23 Janvier 1989 portant sur les investissements.

ART 9\_ La durée des avantages prévus à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet de la réduction des droits et taxes à l'encontre de l'entreprise prévue à l'article 2 ci dessus ne peuvent être repris par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance n°013 du 23 Janvier 1989, portant sur les Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la durée fixée par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou de retrait préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques, des Pêches et des Ports de Mer est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 112 du 25 septembre 1999 portant agrément de la société SAADA - sarl régime des entreprises prioritaires du code des investissements*

**ARTICLE PREMIER** - La Société SAADA - sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n°89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation à Nouakchott d'une unité industrielle de production de Matelas Mousses.

**ART. 2 :** La société SAADA - sarl bénéficie des avantages suivants :

**a) Avantages douaniers :**

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

**b) Avantages Fiscaux :**

Exonération de l'impôt de au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation

2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction fiscale accordée |
|-----------------------|----------------------------|
| Première année        | 50%                        |
| Deuxième année        | 50%                        |
| Troisième année       | 50%                        |
| Quatrième année       | 40%                        |
| Cinquième             | 30%                        |
| Sixième année         | 20%                        |

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du

financement du d'investissement agréé et roulement pendant les six années d'exploitation .

**d) Pénétration du marché national**

En cas de dumping ou de déloyale, la société SNA demander à bénéficier pour partie des trois (3) premières d'exploitation d'une surtaxe dégressive frappant le produit importé.

**e) Avantages liés à l'exportation**

Autorisation d'ouvrir des institutions financières nationales compte en devises, approvisionnement de 25% du chiffre d'affaires l'exportation des produits. Les de fonctionnement de ce ce précisées par instruction de Centrale de Mauritanie.

**ART. 3 :** La société SAADA tenue de se soumettre aux suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matières premières, produits d'origine mauritanienne, dans où ils sont disponibles à des de prix, délai et qualité ceux des mêmes biens étrangère ;

b) - Employer et assurer des cadres, agents de maîtrise d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au norme nationale ou internationale applicable biens et services objet de son a

d) - se conformer aux sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une comptable conforme aux législatives et réglementaires ;

f)- respecter les réglementaires relatives aux accords et contrats portant de propriété industrielle ou de technologie ;

g) fournir les informations devant permettre de contrôler le respect des conditions d'agrément et le suivi des activités de production et de service : en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production réalisées.

h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévus à l'article 2 alinéa b doit être réservée dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations à d'autres entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes devant être inscrites, année après année compte réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements".

En particulier la société SAADA - sarl est tenue de présenter à la Direction de l'Industrie et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret, passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'Industrie et des Finances au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SAADA - sarl est tenue de créer vingt (20) emplois permanents

dont 04 cadres conformément à l' faisabilité.

ART. 8 : La société SAADA bénéficiera des garanties prévues au de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART. 9 : La durée des avantages accordés par l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'encontre de l'article 2 ci dessus ne peuvent être retirés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des dispositions du présent décret et de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des investissements entrainera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par un remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant la durée fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou dérogation préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 : Les Ministres des Affaires Economiques et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 111 du 21 novembre 1989 portant agrément de la société SAADA d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM) au régime des entreprises prioritaires des investissements.*

ARTICLE PREMIER. - La société SAADA d'Assainissement des Travaux de Transport et de Maintenance (ATTM) est agréée au régime des entreprises prioritaires des investissements en vertu de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements.

réalisation à Nouadhibou d'un programme triennal d'investissement de la société.

ART 2 : La Société ATTM- SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes perçus à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et des pièces de rechanges reconnaissables comme spécifiques du programme d'investissement, le montant cumulé des dits droits et taxes est réduit à 5 % de la valeur CAF des biens susvisés :

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre du BIC portant sur une partie de bénéfices bruts d'exploitation pendant une durée correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction fiscale accordée |
|-----------------------|----------------------------|
| Première année        | 50%                        |
| Deuxième année        | 50%                        |
| Troisième année       | 50%                        |
| Quatrième année       | 40%                        |
| Cinquième             | 30%                        |
| Sixième année         | 20%                        |

c) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société ATTM peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une

surtaxe tarifaire et dégressive produit concurrent importé.

ART. 3 : La société ATTM - de se soumettre aux obligations

a) - Utiliser en priorité les matières premières, produits d'origine mauritanienne, dans où ils sont disponibles à condition de prix, délai et qualité ceux des mêmes biens étrangers ;

b) - Employer et assurer des cadres, agents de maîtrise d'œuvre mauritanienne ;

c) - Se conformer au norme nationale ou internationale applicable aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une comptabilité conforme aux législatives et réglementaires ;

f) - respecter les réglementaires relatives aux accords et contrats portant sur de propriété industrielle ou de technologie ;

g) fournir les informations permettant de contrôler les conditions d'agrément et d'activités de production et de particulier, élaborer à l'ap services du suivi et d'ap code des investissements trimestriel sur l'état d'av programme d'investissement performances de production ;

h) - Remplir les obligations conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices à l'article 2 alinéa b doit être un délai maximum de trois l'entreprise ou des participations entreprises au titre d'un d'investissement agréé, les sociétés être inscrites, année après a

réserve special du bilan intitulé "réserves d'investissements"

En particulier la société ATTM- SA est tenue de présenter à la Direction des Transports et à la Direction Générale des Impôts le bilan et les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en double exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Transport, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société ATTM - sa est tenue de créer deux cent vingt (220) emplois, dont 45 cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société ATTM - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de

l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allégements fiscaux obtenus pendant l'exercice fixé par le décret de retrait de l'agrément. Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°89 - 013 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou à agrément préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

*Décret n° 99 - 111 du 22 novembre 1989 portant agrément de la Société Nationale de Pêche - Sa (SNAP) au régime des entreprises prioritaires du code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société Nationale de Pêche (SNAP - sa) est placée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance n° 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements et de réalisation à Nouakchott d'une usine industrielle de traitement et de conditionnement de produits de mer.

ART. 2 : La Société SNAP- SA bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :

Réduction des droits et taxes à l'entrée pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels , matériels d'équipements et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques au programme d'investissement, le cumul des dits droits et taxes est limité à 5% de la valeur CAF des biens sus-

b) Avantages fiscaux :

Exonération de l'impôt du au titre des bénéfices portant sur une partie de bénéfices d'exploitation pendant une

correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du BIC est fixée à 40 % du bénéfice brut d'exploitation
2. 2. Le reliquat de ce bénéfice brut est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction fiscale accordée |
|-----------------------|----------------------------|
| Première année        | 50%                        |
| Deuxième année        | 50%                        |
| Troisième année       | 50%                        |
| Quatrième année       | 40%                        |
| Cinquième             | 30%                        |
| Sixième année         | 20%                        |

C) Avantages en matière de financement

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

d) Pénétration du marché national :

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société SNAP- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

e) Avantages liés à l'exportation :

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

ART. 3 : La société SNAP- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

- a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services

d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité conformes à ceux des mêmes biens ou services étrangers ;

- b) - Employer et assurer l'ensemble des cadres, agents de maîtrise et techniciens d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer aux normes techniques nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

- d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une comptabilité conforme aux législations nationales législatives et réglementaires ;

- f)- respecter les dispositions réglementaires relatives aux conditions des accords et contrats portant sur la propriété industrielle ou commerciale de technologie ;

g) fournir les informations nécessaires pour permettre de contrôler les conditions d'agrément et de suivi des activités de production et de distribution. En particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production ;

- h) - Remplir les obligations fiscales conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa b doit être réinvestie dans un délai maximum de trois (3) ans à compter de l'entreprise ou des participations dans les entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes doivent être inscrites, année après année, dans la réserve special du bilan intitulé "réserve des investissements".

En particulier la société SNAP- SA est tenue de présenter à la Direction Nationale de Promotion des Produits de l'Industrie et de la Direction Générale des Impôts les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie.



exemplaires dans les quatre (4) mois suivant la clôture de chaque exercice.

ART. 4 : Les matériels, matériaux et bien d'équipements et pièces de rechange visés à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 5 : Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; passé ce délai et si la mise en œuvre du projet n'est pas effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci - dessus.

ART. 7 : La société SNAP - sa est tenue de créer trente neuf (39) emplois permanents dont dix ( 10) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société SNAP - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9 : La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration

préalable de l'exercice de certain industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Economiques et du Développement, Pêches et des Finances sont chacun en ce qui le concerne l'exécution du présent décret publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 145 du 22 novembre 1999 portant agrément de la Société Fishing - Sarl au régime des prioritaires au code des investissements.*

ARTICLE PREMIER - La Société Fishing - Sarl est agréée au régime des entreprises prioritaires de l'ordonnance 89/013 du 23 janvier 1989 portant code des investissements pour la réalisation d'une unité industrielle de traitement et de conditionnement de poissons.

ART. 2 : La Société Atlantic - I bénéficie des avantages suivants :

a) Avantages douaniers :  
Réduction des droits et taxes à l'entrée pour une période de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret sur les matériels, matériels d'équipements et des pièces de rechange reconnaissables comme spécifiés dans le programme d'investissement, l'ensemble cumulé des dits droits et taxes est fixé à 50% de la valeur CAF des biens sus-

b) Avantages Fiscaux :  
Exonération de l'impôt du au titre de l'exploitation portant sur une partie de bénéfice d'exploitation pendant une période correspondante aux six (6) premières années d'exploitation

1. La partie non imposable du bénéfice d'exploitation est fixée à 40 % du bénéfice d'exploitation  
2. 2. Le reliquat de ce bénéfice d'exploitation est assujetti à l'impôt conformément au barème ci-après :

| Années d'exploitation | Réduction accordée |
|-----------------------|--------------------|
| Première année        | 50%                |
| Deuxième année        | 50%                |

|                 |     |
|-----------------|-----|
| Troisième année | 50% |
| Quatrième année | 40% |
| Cinquième       | 30% |
| Sixième année   | 20% |

**C) Avantages en matière de financement**

Réduction de 50 % de la taxe de prestation de service ( TPS ) sur le coût du crédit concernant les emprunts contractés auprès des institutions nationales en vue du financement du programme d'investissement agréé et du fonds de roulement pendant les six (6) premières années d'exploitation .

**d) Pénétration du marché national :**

En cas de dumping ou de concurrence déloyale, la société Atlantis - Fishing- sa peut demander à bénéficier pendant tout ou partie des trois (3) premières années d'exploitation d'une surtaxe tarifaire et dégressive frappant le produit concurrent importé.

**e) Avantages liés à l'exportation :**

Autorisation d'ouvrir auprès des institutions financières nationales, un compte en devises, approvisionné à hauteur de 25% du chiffre d'affaires réalisé à l'exportation des produits. Les modalités de fonctionnement de ce compte seront précisées par instruction de la Banque Centrale de Mauritanie.

**ART. 3 :** La société Atlantis - Fishing- SA est tenue de se soumettre aux obligations suivantes :

a) - Utiliser en priorité les matériaux , matières premières, produit et services d'origine mauritanienne, dans la mesure où ils sont disponibles à des conditions de prix, délai et qualité comparable à ceux des mêmes biens d'origine étrangère ;

b) - Employer et assurer la formation des cadres, agents de maîtrise et de la main d'œuvre mauritanienne ;

c)- Se conformer au normes de qualité nationale ou internationale applicables aux biens et services objet de son activité ;

d) - se conformer aux normes de sécurité internationale ;

e) - Disposer d'une comptabilité comptable conforme aux dispositions législatives et réglementaires ;

f)- respecter les dispositions réglementaires relatives aux accords et contrats portant sur la propriété industrielle ou de technologie ;

g) fournir les informations permettant de contrôler le respect des conditions d'agrément et les activités de production et de services, en particulier, élaborer à l'attention des services du suivi et d'application du code des investissements un rapport trimestriel sur l'état d'avancement du programme d'investissement et les performances de production ;

h) - Remplir les obligations imposées conformément aux dispositions du présent décret ;

i) - La partie exonérée des bénéfices prévue à l'article 2 alinéa b doit être réinvestie dans un délai maximum de trois (3) ans dans l'entreprise ou des participations dans des entreprises au titre d'un programme d'investissement agréé, les sommes à être inscrites, année après année, dans la réserve special du bilan intitulé "réserve d'investissements".

En particulier la société Atlantis - Fishing- SA est tenue de présenter à la Direction Nationale de Promotion des Produits de Pêche, la Direction Générale des Impôts et des Contributions, les comptes d'exploitations certifiés par des experts agréés en Mauritanie, en cinq exemplaires dans les quatre semaines suivant la clôture de chaque exercice.

**ART. 4 :** Les matériels, matériels d'équipements et pièces de rechange doivent figurer à l'article 2, alinéa "a" ci - dessus de la liste annexée au présent décret.

**ART. 5 :**Le délai d'installation est fixé à trois (3) ans à compter de la date de signature du présent décret ; pas de pénalité si la mise en œuvre du projet

effective, les dispositions du présent décret sont considérées "nulles et non avenues".

ART. 6 : La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint des Ministres chargés des Finances et de Pêches, au plus tard à la fin de la période d'installation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ART. 7 : La société Atlantic - Fishing - sa est tenue de créer trente neuf (39) emplois permanents dont dix (05) cadres conformément à l'étude de faisabilité.

ART. 8 : La société Atlantic - Fishing - sa bénéficie des garanties prévues au titre II de l'ordonnance N° 89 - 013 du 23 Janvier 1989 portant code des investissements.

ART 9\_ La durée des avantages accordés à l'article 2 ci dessus ne peut être prolongée.

ART. 10 : Les biens ayant fait l'objet d'une réduction des droits et taxes à l'entrée cités à l'article 2 ci dessus ne peuvent être cédés par l'entreprise qu'avec l'autorisation expresse et préalable du Ministre chargé des Affaires Economiques et du Développement.

ART. 11 : Le non respect des disposition du présent décret et de l'ordonnance n° 89 - 013 du 23 Janvier 1989, portant code des Investissements entraînera le retrait de l'agrément ; ce retrait se traduira par le remboursement au Trésor public du montant des droits et impôt afférents aux allègements fiscaux obtenus pendant la date fixée par le décret de retrait de l'agrément.

Il sera, en outre, fait application des sanctions prévues par décret n°85 - 164 du 31 Juillet 1985, portant application de l'ordonnance 84 - 020 du 22 Janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable de l'exercice de certaines activités industrielles.

ART.12 : Le Ministre des Affaires Economiques et du Développement, des Pêches et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère des Pêches et de l'Economie  
Maritime**

**Actes Réglementaires**

*Décret n° 99 - 147 du 07 décembre  
relatif aux navires abandonnés.*

ARTICLE PREMIER - Les dispositions du présent décret sont applicables à tout navire quelle que soit la jauge, la puissance ou la nationalité.

ART. 2 - Les mesures nécessaires pour mettre fin aux dangers représentés par les navires abandonnés que les autorités de l'article 3 ci-dessous peuvent, prescrire au propriétaire, à l'armateur ou à son représentant et, en cas d'abstention de ce dernier, - ci dans le délai qu'elles fixent, exécuter elles-mêmes ou faire exécuter comprennent notamment :

- le déplacement et le cas échéant la destruction du navire ;
- l'évacuation des produits de la cargaison présentant un risque pour le milieu environnant.

ART. 3 -

1 - la mise en demeure de mettre fin au danger que présente un navire abandonné est adressée, selon sa localisation :

- par le Directeur Général des Services Administratifs du port ;
- par le Directeur de la Marine Marchande partout ailleurs.

2 - Le directeur de la marine marchande peut déléguer ses pouvoirs de mise en demeure au chef de la circonscription maritime.

ART. 4 -

1 - Lorsque le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est étranger, la mise en demeure notifiée à l'armateur ouvre le délai imparti par l'autorité compétente pour l'exécution des mesures qu'elle prescrit.

2 - si le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est de nationalité étrangère :

- 2.1 - la notification est également adressée au consul de l'Etat dont le navire est ressortissant, qu'il s'agit d'un

non domicilié ou résidant en Mauritanie ;

- 2.2 - la notification est en outre adressée au consul de l'Etat d'immatriculation du navire s'il n'en a pas la nationalité.

ART. 5 -

1 - lorsque le propriétaire, l'armateur, l'exploitant ou leur représentant est inconnu, la mise en demeure est faite par insertion dans la presse.

2 - lorsque le navire bat pavillon étranger, la mise en demeure doit également être notifiée au consul de l'Etat d'immatriculation, sauf au cas où cette dernière est impossible.

ART. 6 - L'urgence prévue à l'article 213 de la loi n° 95.009 du 31 janvier 1995 portant code de la Marine Marchande habilitant l'autorité compétente à intervenir d'office résulte de l'imminence du danger que constitue l'état d'abandon du navire :

- pour la sécurité des personnes et des biens ;
- pour la sécurité de la navigation et des infrastructures portuaires
- pour la protection et la sauvegarde du milieu environnant.

Le danger doit être constaté par procès-verbal dressé par les services compétents.

ART. 7 - Le Wali territorialement compétent exerce, à la demande des autorités prévues à l'article 3 ci-dessus, le pouvoir de réquisition des personnes et des biens prévu au paragraphe 1 de l'article 213 précité.

ART. 8 -

1 - Les ayants-droits à la cargaison d'un navire abandonné disposent d'un délai de trois mois pour la revendiquer ou l'enlever.

2 - ce délai court à partir de la notification qui leur est faite ou, s'ils sont inconnus à partir de la publication et de la notification au consul, telles que prévues à l'article 5 ci-dessus.

3 - toutefois, s'il s'agit d'une marchandise périssable, l'autorité prévue à l'article 3 ci-dessus peut faire procéder à la vente sans

que le délai mentionné au paragraphe présent article ait été observé.

4 - si à l'expiration du délai de trois mois la cargaison n'a pas été revendiquée, elle peut être vendue au profit de l'Etat par la Direction de la Marine Marchande dans les conditions prévues au présent article commun.

ART. 9 -

1 - si l'état d'abandon persiste, la déchéance des droits du propriétaire sur le navire peut être prononcée par décision du Ministre chargé de la Marine Marchande.

2 - une telle décision ne peut être prononcée qu'après mise en demeure au propriétaire de l'exclusion de l'armateur ou de l'exploitant de faire cesser l'état d'abandon dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois.

3 - lorsqu'à l'expiration de ce délai le Ministre de la Marine Marchande a prononcé la déchéance des droits du propriétaire, il en fait notification à celui-ci, et s'il n'est pas intervenu, la publication de la décision, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, vaut à l'exception des dispositions relatives à l'armateur ou l'exploitant.

ART. 10 - Lorsque la déchéance des droits du propriétaire a été prononcée, le navire abandonné est assimilé à une épave et le propriétaire est inconnu ou négligé.

ART. 11 - Le Ministre des Pêches, de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

#### Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

*Décret n° 99 - 137 du 15 novembre 1999 définissant les relations entre l'administration et les associations de parents d'élèves et fixant les statuts des dites associations.*

ARTICLE PREMIER - En application de l'article 14 de la loi n° 99 - 012 du 15 novembre 1999 relative à la réforme de l'éducation nationale et des dispositions de la loi n° 64.098 du 09 juin 1964 relative aux associations et ses textes modifiés.

présent décret a pour objet de déterminer les relations entre l'administration et les associations de parents d'élèves ainsi que les missions spécifiques et les statuts types de ces associations.

ART. 2 - Les associations de parents d'élèves jouissent de la personnalité morale et de l'autonomie financière et peuvent être de dimension nationale, régionale, départementale, communale ou locale.

Elles peuvent procéder à des affiliations et regroupements suivant la procédure et les formes en vigueur.

Elles ne peuvent en aucun cas avoir un caractère politique ou lucratif.

ART. 3 - Les associations de parents d'élèves sont mises à contributions dans l'application des programmes de développement de l'éducation au niveau des différents ordres et types d'enseignement. Elles ont pour objectifs :

1 - de mobiliser et de sensibiliser les parents d'élèves autour de l'action éducative, et d'assister en tant qu'auxiliaire de l'administration, les autorités administratives et scolaires dans l'accomplissement de leurs missions.

A cet effet, elles représentent les parents d'élèves dans les organes et structures des établissements d'enseignement.

2 - de rechercher, en liaison avec les autorités, toutes les améliorations pédagogiques et matérielles de nature à assurer un meilleur rendement de l'action éducative.

Dans ce cadre, elles peuvent contribuer à la construction, l'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires.

Les constructions, équipements ainsi que toutes actions entreprises par les associations de parents d'élèves au profit d'un établissement profitent pleinement audit établissement, et ne peuvent être détournés des objectifs pour lesquels l'administration les destine.

3 - En étroite collaboration avec les autorités compétentes, elles contribuent :

- à l'élaboration du règlement intérieur de l'établissement ;

- à l'animation des activités culturelles et activités post-scolaires ;  
- au jumelage entre écoles scolaires ;  
- à l'hygiène scolaire ;  
- à la gestion des projets scolaires ;

En outre, elles peuvent procéder à la diffusion des manuels scolaires et matériels didactiques conformes aux programmes en vigueur.

Elles se prononcent également sur les autres sujets soumis à leur appréciation par les pouvoirs publics.

ART. 4 - Les dossiers de demande d'autorisation d'une association doivent être conformes aux conditions fixées par le décret n° 64.098 du 09 juin 1964 et les arrêtés qui suivent :

1 - dépôt, auprès du Ministre de l'Education Nationale d'un dossier comprenant :

- une demande d'autorisation ;
- un procès-verbal de la réunion constitutive et la liste des membres qui en est issue ;
- le programme d'activités et le calendrier d'implémentation des structures de l'association ;

2 - instruction du dossier de demande d'autorisation au niveau du Ministre de l'Education Nationale et du Ministre de l'Intérieur avec avis motivé au Ministre de l'Intérieur.

ART. 5 - Une période transitoire de six mois à compter de la publication du présent décret est accordée aux associations de parents d'élèves pour se mettre en conformité avec les statuts types en annexe.

ART. 6 - Sont abrogées toutes les dispositions réglementaires antérieures au présent décret.

ART. 7 - Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre des Postes et Télécommunications, le Ministre de l'Education Nationale et les autres ministres chargés, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel.

*Décret n° 99 - 136 du 09 novembre 1999 portant nomination du président et des membres de l'Assemblée de l'Université de Nouakchott.*

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres de l'Assemblée de l'Université pour une durée de trois ans .

Président : Mr Mohamed ould Sidiya ould Khabaz, Recteur de l'Université

Membres :

- Diallo Ibrahima, Doyen de la Faculté des Lettres et Sciences Humaines ;
- Sidi ould Mohamed Abdellahi, Doyen de la Faculté des Sciences Juridiques et Economiques ;
- Ahmedou ould Haouba, Doyen de la Faculté des Sciences et Techniques ;
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Lemine, Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration ;
- Mohamed ould Sidiya, Directeur de l'Ecole Normale Supérieure
- Moulaye Said ould Sidaty, directeur de l'IMRS
- Daha ould Mouloud, Directeur de l'ISERI ;
- Mohamed El Haféz ould Tolba, Directeur de l'IPN ;
- Mohamed Lemine ould El Hadrami, Directeur du CSET ;
- Sid'Ahmed Fall dit Dah, Directeur du Centre des Ressources Informatiques ;
- Bellahi ould El Housseine, Directeur du Centre des Oeuvres universitaires ;
- Néma ould Med Mahmoud, Directeur de la Bibliothèque universitaire ;
- Mohamed Lemine ould Moulaye Ahmed, représentant du corps enseignant de la FSJE ;
- Mohamed ould Cheikh Abdel Kader, représentant du corps enseignant de la FLSH ;

- El Khalil ould Maouloud, représentant du corps enseignant de la FST
  - Ahmedou ould Ouadia, représentant des étudiants de la FLSH ;
  - EL Hachemi ould Mohamed, représentant des étudiants de la FST ;
  - Ahmed Issa ould Yesler, représentant des étudiants de la FST ;
  - Mohamed Fadel ould Diouane, représentant du personnel administratif de l'Université ;
  - Izid Biñ ould Mohamed, représentant du ministère de l'Éducation Nationale ;
  - Kane Cheikh, représentant du ministère des Finances ;
  - Moctar ould Mohamed, représentant du ministère des Finances, Economiques et du Développement ;
- ART. 2 - Sont abrogées les dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 94.104 du 04 décembre 1994.
- ART. 3 - Le Ministre de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

### III. - TEXTES PUBLIÉS TITRE D'INFORMATION

#### AVIS DE BORNAGE

Le 15/12/1999 à 10 heures du matin

Il sera procédé, au bornage d'un immeuble situé à Arzouf, Trarza, consistant en un terrain d'une contenance de 180m<sup>2</sup>, nom de lot n° 430 îlot Arzouf, borné au nord par les lots n° 429 et 431, au sud par une rue s/n, à l'est par le lot n° 432 et à l'ouest par le lot n° 432.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmed Salem ould Ahmed, suivant réquisition du 29/10/1996, n° 686.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*

*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 30 /12/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, Teyarett., cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 02a16ca, connu sous le nom de lot n°40 ilot G7 et borné au nord par une place, au sud par le lot n° 39, à l'est par le lot 38 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El Hadrami ould Ahmed Tolba, suivant réquisition du 17/05/1999, n° 927.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*  
*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 03 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Boghé Escalc, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 480m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par une digue, sud par une rue, est par Houssine Diagne et ouest par le goudron Aleg - Boghé.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*  
*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 03 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bababé, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 900m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par une rue, est par un lot s/n et à l'ouest par un terrain s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE*  
*FONCIERE*

*BA HOUDOU ABDOUL*

**AVIS DE BORNAGE**

Le 1999 à 12 heures .45 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott, cercle du Trarza, consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 1a 80ca, connu sous le nom de lot 958 ilot PK 7 et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot 959, à l'est par le lot n° 960 et à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sow Hawa Racine, suivant réquisition du 30 juillet 1999, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

**AVIS DE BORNAGE**

Le 03 /11/1999 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Maké, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 1600m2, connu sous le nom de lot s/n et borné au nord par une rue, au sud par un terrain, est par un terrain et à l'ouest par un lot s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par la NAFTEC - SA, suivant réquisition du /1997, n°

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE BORNAGE

Le /à heures  
Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à ,consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 05a40ca, connu sous le nom de lot n° 52 bis ilot Bouhdida nord et borné au nord par un voisin, au sud par la route de l'espoir, à l'ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ahmedou ould Moulaye El Hacem, suivant réquisition du 29/01/1997, n° 729.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

*LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE  
FONCIERE  
BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 957 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 9a 20ca, situé à Kaédi cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 494 et borné au nord par la route de M'Bout, à l'est par les lots 427 et 428, au sud par le lot 422, à l'ouest par le lot n° 423.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur

soussigné, dans le délai de \_\_\_\_\_ à compter de l'affichage du présent avis. L'opposition aura lieu incessamment en l'audience du Tribunal de 1ere instance de \_\_\_\_\_ Le Conservateur de la Propriété Foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 957 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 9a 20ca, situé à M'Bout cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 1303/marcé au nord par Mohamed ould Youssef, à l'est par une rue principale, à l'ouest par Lemine Sylla ( Taleb ould Youssef) et au sud par une rue s/nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation , ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de \_\_\_\_\_ à compter de l'affichage du présent avis. L'opposition aura lieu incessamment en l'audience du Tribunal de 1ere instance de \_\_\_\_\_ Le Conservateur de la Propriété Foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

#### AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier d' ....du  
Suivant réquisition, n° 957 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 9a 20ca, situé à



à M'Bout ville, cercle du Gorgol, connu sous le nom du 1304/M'Bout et borné au nord par Zeine, au sud par maison en pierres, à l'est par la route principale, à l'ouest par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 960 déposée le 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC profession \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott et domicilié

à \_\_\_\_\_ il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 11a 04ca, situé à Aleg, cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° s/n et borné au nord par un terrain, au sud par un terrain, à l'est par un terrain, à l'ouest par une route.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété  
*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 961 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott

à \_\_\_\_\_ il a demandé l'immatriculation foncier du cercle du Gorgol, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 7a 50ca, situé à Kaédi cercle du Gorgol, connu sous le nom du lot n° 423 et borné au nord par la route de M'Bout, au sud par le lot 424, à l'est par une rue.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif. et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott

Le Conservateur de la Propriété foncière  
*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'... du

Suivant réquisition, n° 962 03/11/1999, la SOCIETE NAFTEC \_\_\_\_\_, demeurant à Nouakchott

à \_\_\_\_\_ il a demandé l'immatriculation foncier du cercle du Brakna, d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 4a 00ca, situé à Boghé cercle du Brakna, connu sous le nom du lot n° 272 bis et borné au nord par N'Diaye Mamadou, au sud par la route de Abdoulayeould Bah, à l'est par

goudronnée Aleg - Boghé, à l'ouest par une rue sans noms.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un acte administratif.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott  
Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du

Suivant réquisition, n° 059 déposée le 2/11/1999, le sieur Ould Sabar ould Dahmane, profession \_\_\_\_, demeurant à et domicilié à

il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza d'un immeuble urbain bâti, consistant un forme rectangle, d'une contenance totale de 144m2, situé à Arafat, connu sous le nom de lot n° 154/sect. Il est borné au nord par une rue, au sud par le lot 153, à l'est par le lot 151 et à l'ouest par le lot 156.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n° 8254 du 05/08/1997.

et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux-ci après détaillés, savoir

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ere instance de Nouakchott  
Le Conservateur de la Propriété foncière

*BA HOUDOU ABDOUL*

*AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION*

Au Livre foncier d'...du

Suivant réquisition, n° 9

30/12/1999, le sieur M

Mohamed Lemine, pr

demeurant à Nouakchott e

il a demandé l'immatricul

foncier du cercle du Trarza

urbain bâti, consistant un f

d'une contenance totale de

à Nouakchott, Toujouni

Trarza, connu sous le

s.n/Tenweich et borné au n

s/n, au sud par les lots 735,

à l'ouest par une rue s/n et

rue s/n.

Il déclare que ledit immeub

en vertu d'un acte administ

et n'est à sa connaissance,

droits ou charges réel

éventuels autres que ceux-c

savoir

Toutes personnes intéressé

à former opposition à

immatriculation, es mains d

soussigné, dans le délai d

compter de l'affichage du p

aura lieu incessamment en

Tribunal de 1ere instance de

Le Conservateur de la Prop

*BA HOUDOU AB*

**IV - ANNONCE**

*RECEPISSE N°0095 a*

*portant déclaration d'un*

*dénommée « CHINGUITI*

*DEVELOPPEMENT ET*

*(CONTRE LA DESI*

*(CDICD).*

Par le présent document,

ould Abdel Jellil Ministre de

Postes et Télécommunicati

personnes désignées ci - ap

de déclaration de l'associ

dessus.

Cette association est régie p

du 09 Juin 1964 et ses tex

notamment la loi 73-007

1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE**

**EXECUTIF**

président : Sidi Mohamed ould Loudaa, 1971 Chinguitty  
vice - président : Abdoullah ould El Mounir, 1971 Chinguitty  
responsable financier : Sidi Mohamed dit Chikhoumou ould Loudaa, 1962 Chinguitty.

*RECEPISSE N°00704 du 29/11/1999 portant déclaration d'une association dénommée « ASSOCIATION WAD - EL BARKA POUR LA PROSPERITE DES FAMILLES MAURITANIENNES ».*

Par le présent document, Monsieur Dah ould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

**BUT DE L'ASSOCIATION :**

Buts de développement  
Siège de l'Association : Nouakchott  
Durée de l'Association : indéterminée

**COMPOSITION DE L'ORGANE**

**EXECUTIF**

présidente : Mehle Mint EL Hadrami El Alaoui, 1968 Chinguitti

secrétaire général : Medellat Hanefi, 1950 Chinguitti  
responsable organisation : Eslen Cheikh Ahmed, 1966 Tidjikja.

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance la perte du titre foncier n° 6319 de Trarza appartenant à Mr AHMED HANCHI.

**LE NOTAIRE**

MARIEME MINT EL MOUST

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance la perte du titre foncier n° 6318 de Trarza appartenant à Mr AHMED HANCHI.

**LE NOTAIRE**

MARIEME MINT EL MOUST

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance la perte du titre foncier n° 3389 de Trarza appartenant à Mr CHEIBA BECHIR.

**LE NOTAIRE**

MARIEME MINT EL MOUST

**AVIS DE PERTE**

Il est porté à la connaissance la perte de la copie du titre 2181/Trarza, objet du lot n° nord appartenant à Monsieur ould Amar Cheine, né en 1937.

**LE GREFFIER EN CHEF**

Me Mohamed ould BOUD

| <i>AVIS DIVERS</i>   | <i>BIMENSUEL</i><br><i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>  | <i>ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO</i>   |
|--|--|---|
| <p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p> | <p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel: BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p> | <p><i>Abonnements :</i></p> <p><i>un an ordinaire 4000 UM</i></p> <p><i>PAYS DU MAGHREB 4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers 5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro :</i></p> <p><i>prix unitaire 200 UM</i></p> |
| <p><b>Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition</b></p> <p><b>PREMIER MINISTERE</b></p>                                |  |   |